



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18
du code de l'environnement,
sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur
(PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR)
de la Bastide-Saint-Louis sur la commune de Carcassonne (11)**

N° saisine 2017-5713

n°MRAe 2018DKO17

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5713 ;
- Élaboration du PSMV du site patrimonial remarquable de la Bastide Saint-Louis sur la commune de Carcassonne (11), déposée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie ;
- reçue et considérée complète le 27 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 novembre 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant le secteur sauvegardé (renommé depuis « site patrimonial remarquable ») de la Bastide Saint-Louis qui :

- englobe la totalité de la Bastide Saint-Louis et ses abords suivant les îlots ou les parcelles bordant les boulevards entourant la Bastide, ainsi que le port et une partie du canal du Midi au nord ;
- présente une superficie totale de 36,9 hectares, la Bastide elle-même couvrant 36,2 hectares ;
- comprend 31 parcelles protégées au titre des Monuments Historiques ainsi que 2 sites classés au titre du code de l'environnement (portion du canal du midi au nord et bastion du calvaire au sud de la Bastide) ;

Considérant que le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la Bastide Saint-Louis a pour objectif de :

- Préserver et restaurer le patrimoine bâti tout en permettant son évolution ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Permettre la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique ;
- Assurer la compatibilité avec le PPRI afin de ne pas aggraver le risque inondation sur le secteur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PSMV n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la Bastide-Saint-Louis sur la commune de Carcassonne (11), objet de la demande n°2017-5713, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2018

Le président de la MRAe Occitanie
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.